Régie de l'énergie Québec

R-4100-2019
ANNEXE

LISTE DES SUIVIS DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES NON INVENTORIÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

#	Suivis	Référence	Dossier visé initialement	Forum approprié
1	Rencontre technique et bilan des dossiers d'ententes de paiement pur lesquels le client a demandé une révision	R-3439-2000 D-2002-261 Annexe, p. 26	Suivi Administratif	
2	Énergie échangée entre le Producteur et le Distributeur et son coût estimé selon les différents services prévus à l'entente.	R-3573-2005 D-2006-27 Pages 15-16	Suivi administratif	
3	*La Régie demande à ce que l'option d'une augmentation de la capacité hydraulique de la centrale de Mehinek soit privilégiée à Schefferville. Le Distributeur devra fournir, dans sa demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de production à Schefferville, ses conclusions sur le programme de réduction de la demande qu'il a considéré pour retarder l'investissement.*	R-3648-2007 D-2008-133 Pages 50-51	Dossier tarifaire (DT)	
4	*DEMANDE au Distributeur de compiler les informations annuelles sur le nombre et les sommes versées aux clients à la suite de plaintes, réclamations et règlements liés è la qualité de l'onde, selon la nature de l'événement, et de transmettre ces informations à la Régie tous les trois ans, en suivi administrait de la présente décision.*	R-3725-2010 D-2011-042 Page 17	Suivi administratif	
5	[422] *C'est pourquoi la Régie demande au Distributeur de développer, durant le terme du MRI, un indicateur de performance rattaché à la gestion optimale de l'approvisionnement en électricité patrimoniale. Cet indicateur devra établir un lien quantitatif entre les achats de court terme, en énergie et en puissance, et l'électricité patrimoniale inutilisée. Ce nouvel indicateur pourrait être utilisé dans le cadre de la seconde génération du MRI.*	R-3897-2014 D-2017-043 Par. 422	DT (MRI)	
6	[119] *La Régie accepte les propositions d'ajouts et de retrait du Distributeur. Néanmoins, elle lui demande de rencontrer les représentants de l'UMQ afin d'examiner la possibilité de présenter, dans le cadre d'une prochaine demande tarifaire, des indicateurs comparés de délais moyens de prolongement de réseau en aérien et en souterrain.*	R-3933-2015 D-2016-033 Par. 119	DT	

R-4100-2019
ANNEXE

LISTE DES SUIVIS DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES NON INVENTORIÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

#	Suivis	Référence	Dossier visé initialement	Forum approprié
7	[88] *En ce qui a trait plus particulièrement au document Votre abonnement au service d'électricité - Résumé des principales conditions de service, la Régie demande au Distributeur d'y ajouter des informations à l'égard des différents tarifs et de la responsabilité du client de choisir le tarif applicable. Elle demande également au Distributeur d'y ajouter un lien vers le cadre de référence HQ-UPA et une référence aux dispositions applicables, notamment, au chapitre 10 des Tarifs.* [89] *La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un suivi sur les mesures prises afin de mieux informer ses clients des différents tarifs.*	R-3964-2016 D-2017-118 Par. 88, 89	DT	
8	[149] *La Régie juge opportun de demander au Distributeur de réaliser un balisage sur l'utilisation de limiteur de consommation par d'autres distributeurs d'électricité en Amérique du Nord et de déposer les résultats de ce balisage lors d'un prochain dossier tarifaire.*	R-3964-2016 D-2017-118 Par. 149	DT	
9	[207] *Par ailleurs, pour ce qui est de la recommandation de la FCEI de permettre aux clients de choisir la date de la relève, la Régie comprend que le Distributeur évalue la possibilité de faire un sondage et un projet pilote. La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, un suivi de ses démarches.*	R-3964-2016 D-2017-118 Par. 207	DT	
10	[600*] La Régie demande au Distributeur de mesurer l'impact de l'application des nouveaux modes de calcul pour les travaux non inclus dans le service de base (chapitre 9 des Conditions de service proposées) et des nouveaux frais et prix liés au service d'électricité (chapitre 12 des Tarifs proposés) et de déposer les résultats de son analyse lors d'un prochain dossier tarifaire.*	R-3964-2016 D-2017-118 Par. 600	DT	
11	[681] *En regard de la proposition de l'APCHQ à l'effet que toute demande de prolongement ou de modification de réseau soit assortie d'une caution de la part du demandeur, la Régie ne juge pas opportun de mettre sur pied un groupe de travail. Toutefois, elle demande au Distributeur de faire un suivi sur la possibilité d'exiger une telle caution pour certaines demandes de prolongement ou de modification de réseau lors d'un prochain dossier tarifaire.*	R-3964-2016 D-2017-118 Par. 681	DT	

R-4100-2019
ANNEXE

LISTE DES SUIVIS DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES NON INVENTORIÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

#	Suivis	Référence	Dossier visé initialement	Forum approprié
12	[62] *Le Distributeur propose d'effectuer un suivi trimestriel du Service, dans lequel les quantités mensuelles d'énergie livrées par les parcs éoliens et fournies par le Producteur en tant que retours d'énergie seront indiquées*. [63] *La Régie demande au Distributeur d'effectuer un suivi trimestriel et annuel du Service, en y présentant les mêmes informations que celles contenues aux suivis de l'Entente qui sont actuellement déposés à la Régie. De plus, elle demande au Distributeur d'y présenter les quantités mensuelles et les coûts qui y sont associés*. [64] *Les suivis devront également présenter et expliquer, le cas échéant, les montants des pénalités et des dommages prévus au Contrat*.	R-3965-2016 D-2016-095 Par. 62 à 64	Suivi administratif	
13	[752] *La Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une proposition afin de poursuivre le rééquilibrage des tarifs généraux de façon plus accentuée.*	R-4011-2017 D-2018-025 Par. 752	DT	
14	[512] *Cependant, elle juge qu'il est opportun d'examiner l'encadrement de la facturation des services des fournisseurs internes. En conséquence, elle demande à ce que ce sujet fasse l'objet d'un examen dans un dossier distinct, conjointement avec le Distributeur et le Transporteur, afin que les résultats soient pris en compte après le présent MRI.*	R-4057-2018 D-2019-027 Par. 512	DT (MRI)	
	TEQ			
15	Ordonnances de la demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023	R-4043-2018 D-2019-088 Par. 262 Par. 266-267 Par. 407-408 Par. 417 Par 420 Par 423-424 Par. 515	Suivi administratif	
16	Ordonnances de la demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 (suite)	R-4043-2018 D-2019-088 Par. 399 Par. 414	Rapport annuel	